

**RÈGLEMENT NO 132 RELATIF À L'AMÉNAGEMENT DU COURS D'EAU CHICOT  
NOIR SITUÉ DANS LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SYLVÈRE**

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif au cours d'eau CHICOT NOIR;

ATTENDU que l'avis de motion a été légalement donné par Madame Monique M. Mayrand, conseillère, à la session régulière du 6 avril 1999;

ATTENDU la convocation des intéressés par avis public;

ATTENDU la déclaration faite à ce jour par la municipalité de St-Sylvère mettant ledit cours d'eau sous la juridiction exclusive de la Municipalité de St-Sylvère;

ATTENDU que les contribuables intéressés ont pu être entendus;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR Madame Monique M. Mayrand

APPUYÉE PAR Monsieur André Deshaies

ET IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que le présent règlement, portant le **numéro 132** sous le titre de **Règlement relatif à l'aménagement du cours d'eau Chicot Noir situé dans la municipalité de St-Sylvère**, soit et est adopté et qu'il y soit statué ce qui suit:

**Article 1**

**Situation du cours d'eau**

Le cours d'eau CHICOT NOIR a son origine à la limite des lots 426 et 427 du rang 12 à environ 870 mètres du chemin du rang 12. De ce point coule vers le Sud-Est jusqu'à la limite des lots 425 et 426; de ce point coule vers le Sud-Ouest en suivant la ligne séparatrice des lots 425 et 426 sur une distance d'environ 870 mètres jusqu'au chemin du rang 12; de ce point coule vers le Sud-Ouest sur une distance d'environ 4,035 mètres à travers les lots 389 à 395 du rang 8 jusqu'à son embouchure dans la rivière Bécancour.

**Article 2**

**Devis des travaux**

Le cours d'eau CHICOT NOIR sera nettoyé entre le chaînage 1+388 et 4+375. Les travaux sont tels que décrits sur le plan préparé par Monsieur Stéphane Laroche, t.g.c., en date du 18 mai 1999 ayant en référence le plan numéro 2484 du Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec en date du 7 novembre 1980. Ledit plan fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 3****Ponts, clôtures et autres ouvrages**

Les ponts, drains, clôtures et autres ouvrages particuliers existant sur le cours d'eau et dont l'enlèvement, le déplacement ou la réfection sera nécessaire, doivent être enlevés, déplacés ou refaits en conséquence, par ceux qui y sont tenus.

Sauf dans les cas autrement spécifiés, les ponts ou ponceaux devront avoir les dimensions minimales suivantes:

COURS D'EAU	CHAÎNAGE OU NO. DE LOT		DIMENSIONS MINIMALES (mm)				
	DE	À	T.B.A.	T.T.O.		RECTANGULAIRE	
				ROND	ARQUÉ	LARG.	HAUT.
Chicot Noir	0 + 365	2 + 012	1500	1500		1000	1000
	2 + 012	2 + 600	1400	1400		1000	1220
	2 + 600	3 + 304	1200	1200		1000	850
	3 + 304	4 + 305	1000	1000		1000	650

\* les ponceaux doivent avoir une longueur minimale de 6 mètres.

**Article 4****Arbres, arbustes et broussailles sur les bords du cours d'eau**

Les arbres, arbustes et broussailles sur les rives du cours d'eau à travailler, ou qui nuiront à l'exécution des travaux, seront coupés au ras du sol et enlevés du lieu de dépôt des déblais. Les branches ou broussailles devront être enlevées des rives du cours d'eau, mises en tas et brûlées en temps opportun.

Dans le cas de travaux exécutés à l'aide d'outillage, les rives du cours d'eau devront être déboisées sur une largeur de six(6) mètres pour permettre le libre fonctionnement des machines employées.

**Article 5****Déblais et bernés**

Les déblais provenant des excavations seront déposés sur l'une ou les deux rives du cours d'eau et, autant que possible, de façon à créer le moins d'inconvénients aux propriétés riveraines et de manière à laisser une berne d'au moins quatre(4) mètres de largeur au-delà du sommet de la coupe.

Les déblais seront épandus convenablement sur les terrains riverains, loin des bords du cours d'eau.

En terrain boisé ou inculte, ces déblais ne seront épandus que s'il est jugé utile ou nécessaire.

Les déblais provenant du cours d'eau ne devront pas obstruer les ruisseaux latéraux ou fossés se jetant dans le cours d'eau.

Tous glissements de terrain, éboulis, embarras ou dépôts de sédimentation, qui pourraient se produire au cours de l'exécution du travail et obstruer ou diminuer de quelque manière le prisme du cours d'eau, devront être enlevés sans retard.

Les pierres ou autres matières qui ne peuvent être épandues sans inconvénient seront disposées de façon à nuire le moins possible à l'exploitation des terrains.

#### **Article 6** **Mesures de mitigation relatives à la protection du milieu faunique**

Une ou des trappes de sédiment (seuils) devront être construites aux endroits jugés appropriés pour capter les sédiments afin de préserver la partie aval du cours d'eau d'ensablement ou de dépôts de sédiments.

#### **Article 7** **Mode d'exécution des travaux**

Tous les travaux seront exécutés suivant les indications des plans et profils du présent devis descriptif et conformément aux directives qui pourront être données au cours de la marche des travaux.

Les travaux seront exécutés sans délai inutile. Ils seront commencés dans la partie basse pour se continuer de l'aval vers l'amont, jusqu'à parfait accomplissement.

#### **Article 8** **Mesures de mitigation**

Suite au creusage du cours d'eau, les propriétaires riverains doivent:

- empêcher l'accès des animaux au cours d'eau;
- respecter, lors des travaux de préparation du sol, une distance minimale de un(1) mètre en bordure du cours d'eau, ceci à partir du haut du talus;
- effectuer immédiatement après le creusage les protections requises à l'embouchure des rigoles et des tuyaux de drainage selon les croquis précisés au plan.

#### **Article 9** **Répartition du coût des travaux**

Le coût des travaux prescrits au présent règlement, de réparation ou d'entretien futur, sera réparti entre les contribuables intéressés, au prorata de la superficie contributive ci-après fixée pour leurs terrains respectifs et sera recouvrable en la manière prévue au Code Municipal. Il en sera de même des indemnités dommages-intérêts, frais légaux et autres pouvant résulter de l'exécution du présent règlement.

Seront et sont, par le présent règlement, assujettis aux travaux les terrains ci-après énumérés, avec le nom du contribuable et le numéro officiel de chaque terrain, en raison de la superficie contributive en hectare y attribué à chacun de ces terrains, à savoir :

### COURS D'EAU CHICOT-NOIR

<b>PROPRIÉTAIRE</b>	<b>NO. LOT</b>	<b>SUPERFICIES CONTRIBUTIVE S</b>
ARCAND, Jacques	P-369	0.1671
AREL, Gilbert	P-394	36.0000
AREL, Normand	P-394	19.1000
BEAUDOIN, Claude	P-427	0.1161
BEAUDOIN, Claude	427-7	0.1617
BOISSONNEAULT, Léo	P-429	0.2771
BOISVERT, Jocelyn	368-6	0.3658
BOUCHARD, Gilles	P-427	7.8000
BOUCHER, René	P-395	0.1025
BREAULT, Michel	P-428	0.0978
Caisse populaire	368-9	0.2256
CAMPBELL, Paul	427-16	0.1976
CARON, Denis	P-395	0.1226
CIE Récupération Cascades	P-424	23.9000
CIE Récupération Cascades	P-395	15.0000
CIE Récupération Cascades	P-423	11.6000
CIE Récupération Cascades	P-425	16.0000
COMM. scolaire la Riveraine	P-427	0.8494
Coopérative agricole	P-427	0.8786
CORMIER, René	P-392	0.4869
COURBIN, Jean-Pierre	P-371	13.9000
DÉPANNEUR SLP	P-395	0.1830
DESCOTEAUX, Alain	P-368	0.5011
DESCOTEAUX, Martin	427-11	0.1161
DESHAIES, André	368-2	0.3369
DESHAIES, François	P-428	0.0655
DESHAIES, Gérald	P-369	0.2407
DESHAIES, Hélène Boisvert	P-395	0.0870
DESHAIES, Lionel	369-1	0.1203

DESHAIES, Lucien	P-428	0.2577
DESHAIES, Solange	P-368	0.0847
DESHAIES, Thérèse	P-428	0.0995
DÉSILETS, Bruno	P-395	0.3649
DÉSILETS, Bruno	P-395	0.1114
DÉSILETS, Bruno	P-395	4.9600
DÉSILETS, Jacqueline	P-428	0.0719
DÉSILETS, Jean-Paul	394-1	0.5151
DÉSILETS, René	428-7	0.1635
DESRUISSEAUX, Victor	P-428	5.7900
DOYON, J.-P.	P-395	9.3000
DUBOIS, Monique	428-8	0.1372
DUBOIS, Rémi	P-369	0.1429
DUPUIS, Denise	428-3	0.1481
ENTREPRISES Breault & Carrier	P-428	0.1613
Fabrique de St-Sylvère	P-427	0.6673
FAUCHER, Arthur	368-5	0.1857
FAUCHER, Clément	P-368	10.9000
FAUCHER, Clément	P-368	0.2377
FAUCHER, Henri	427-9	0.1161
FAUCHER, Lucille	427-10	0.1161
FERME Aboru	P-368	0.2926
FERME Stéjobec	P-426, P-427	27.5000
FLEURENT, Denis & L. Piché	368-8	0.2946
GAUDET, L.-Gaston	P-428	0.1696
GENEST, Henri-Paul	427-6	0.0650
GENEST, Monique	P-395	0.3138
GENEST, Thérèse M.	P-368	0.0975
GERMAIN, Gisèle	P-368	0.1114
GROUPE régional, Le	P-427	0.1254
HARDY, Fernand	P-395	0.1025
HÉBERT, Léon	P-395	0.2043
HÉLIE, Mario	P-369	0.0566
HOULE, Clément	P-370	0.2400
JOURDAIN, Michel & MERCIER Odile	P-430	0.1799
LACOURSE, Réal	P-395	0.0891
LACOURSE, Réal	P-395	0.0780
LANEUVILLE, Mario	427-12, P-427	0.2322

LAQUERRE, Ghislain	P-428	0.1428
LAVIGNE, Yvon	P-428	0.8361
LEBLANC, Blandine	P-427	0.0836
LEBLANC, Françoise Dubois	P-395	0.1040
LEBLANC, Gaston	P-395	0.3714
LEBLANC, Jean-François	P-368	1.1900
LEBLANC, Jean-François	P-428	0.0130
LEBLANC, Jean-Louis	P-391	0.3882
LEBLANC, Jean-Marc	368-7	0.3017
LEBLANC, Michel	P-395	0.1141
LEBLANC, Michel	428-6	0.1633
LEBLANC, Nicole	P-427	0.0673
LEBLANC, Paul & Pierre	P-395	0.2128
MAHEU, Alain	P-428	0.2166
MARTIN, André	P-426	0.3023
MASSÉ, Yvon	427-13	0.2322
MAYRAND, Madeleine	P-428	0.0566
MERCIER, Georgette	P-427	0.1161
MONTEMBEAULT, Guy	P-428	0.2771
MOREL, Georges	P-370	8.0000
MORISSETTE, Clément	P-370	7.8000
MORRISSETTE, Denis	393	60.5000
MORRISSETTE, Éloi	P-395	0.2568
MORRISSETTE, Luc	P-368	0.1025
MORRISSETTE, Luc	P-393	0.3158
MORRISSETTE, Paul	P-428	0.1757
Municipalité de St-Sylvère	rues	4.5000
Municipalité de St-Sylvère	P-368	0.1973
Municipalité de St-Sylvère	427-14	2.4500
Municipalité de St-Sylvère	427-15	0.6695
PARR, Germain	P-369	0.2009
PICHÉ, Philippe	P-427	0.1003
PICHER, Léo	368-3	0.2061
POMERLEAU, Germain	368-1	0.2542
PROVENCHER, André	P-428	0.0497
PROVENCHER, Jean-Paul	428-9	0.1347
PROVENCHER, Normand	P-368	0.1560

PROVENCHER, Normand	P-428	5.0000
RHEAULT, Florentin	P-428	0.0355
RHEAULT, Jeanne	427-8	0.1161
RHEAULT, Réal	427-1	0.1115
RHEAULT, Thérèse	P-371	0.2900
RICHARD, Denis	P-429	3.4000
RICHARD, Germain	P-395	0.2263
RICHARD, Pierre	P-368	0.1337
RICHARD, Yolande Bilodeau	P-429	4.3800
RIOLO, Paolo	P-369, P-370	18.0000
RIVARD, Marcel	P-369	0.2991
RIVARD, Marcel	P-395	0.0765
RIVARD, Sylvère	P-395	11.3200
ROUSSEL, Charles & Alice	P-395	7.6500
ROUSSEL, Gino	P-368	0.2671
ROUSSEL, Guy	P-429	5.2500
SOCIÉTÉ D'HABITATION	427-4	0.3175
SPÉNARD, Johanne	P-368	0.1609
ST-LOUIS, Clément	368-4	0.1827
ST-LOUIS, Diane	P-428	0.1798
ST-LOUIS, Richard	P-368	0.1371
ST-LOUIS, Thérèse Richard	P-395	0.4242
TESSIER, Rolland	P-395	0.6402
TESSIER, Rolland	P-369	5.6700
THIBAULT, Sylvain	P-428	0.1453
THIFFAULT, Gilbert	P-395	0.1408
TROTTIER, Marcel	P-395	0.1921
TURCOTTE, Gaston	P-395	0.3266
<b>TOTAL</b>		<b>370.0147</b>

## Article 10

## Dispositions finales

Toutes dispositions de règlements, procès-verbaux, actes de répartition ou actes d'accord incompatibles avec celles du présent règlement sont et demeurent abrogées.

**Article 11****Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**Adopté le 7 juin 1999****Publié le 8 juin 1999****Entré en vigueur le 23 juin 1999**

---

Réjean Richard, maire suppléant

---

Ginette Richard, secrétaire-trésorière



